

2010-UNAT-011, Kasmani

Décisions du TANU ou du TCNU

UNAT a considéré l'appel du Secrétaire général. Unat a noté que l'exclusion du droit de faire appel d'une décision sur la suspension de l'action sur une administration est une exception au principe général du droit et doit être interprétée de manière étroite. Unat a jugé que cette exception ne peut être appliquée qu'aux décisions juridictionnelles ordonnant la suspension de la mise en œuvre d'une décision administrative lorsqu'une évaluation de la gestion est en cours. UNAT a donc jugé que Unat avait dépassé sa compétence lorsqu'elle a ordonné la suspension de la présente action jusqu'à ce que le jugement sur le fond de la demande de l'appelant soit rendu. Unat a par conséquent annulé le jugement de UNT.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision de ne pas renouveler son contrat. Undt a ordonné une suspension d'action de cette décision jusqu'à ce qu'une décision sur le fond de la demande du demandeur ait été prise.

Principe(s) Juridique(s)

L'exclusion du droit de faire appel d'une décision sur la suspension de l'action sur une décision administrative constitue une exception au principe général du droit du droit d'appel et devrait donc être interprété strictement. Il s'ensuit ainsi que cette exception ne peut être appliquée qu'aux décisions juridictionnelles ordonnant la suspension de la mise en œuvre d'une décision administrative lorsqu'une évaluation de la gestion est en cours.

Résultat

Appel accordé

Applicants/Appellants

Kasmani

Entité

ONUN

Numéros d'Affaires

2009-015

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

3 Jun 2012

President Judge

Juge Courtial

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Excès de compétence manifeste

Suspension de l'action / mesures provisoires

Droit Applicable

Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/63/253

TCNU Règlement de procédure

- Article 36

TCNU Statut

- Article 2.2

Jugements Connexes

UNDT/2009/063